PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Monsieur CAZELLES Laurent
GAEC CAZELLES ET FILS
2131 Route d'Argent
81190 SAINTE GEMME

Albi, le 10 juillet 2024

Service santé, protection animales et environnement
Dossier suivi par Virginie GOETZ
Tél : 05 81 27 53 26
Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr
Code AIOT : 0058100378
SPAE : 24-D07-3055

A/R : 2C 169 234 0190 9

Objet : Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection
PJ : Rapport de l'inspection du 28/06/2024

Monsieur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 28/06/2024 sur le site implanté 2131 Route d'Argent 81190 SAINTE GEMME, afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.
L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de service de santé
protection animales et environnement

Johan NOVAR

Copie :
Préfecture – BEAF

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81013 ALBI CEDEX 9
Tel. Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23
Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI Cedex

Albi, le 10/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Partie nominative

GAEC CAZELLES ET FILS
2141Route d'Argent
81190 Sainte-Gemme

Affaire suivie par : GOETZ Virginie
Téléphone : 05 81 27 53 26
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Références : 24-D07-3055
Code AIOT : 0058100378

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/06/2024 de l'établissement GAEC CAZELLES ET FILS implanté 2141Route d'Argent LES FARGUETTES RN 88 81190 Sainte-Gemme. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Virginie GOETZ, PPP 81, SAE, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Monsieur Laurent CAZELLES - Exploitant
Le courriel d'échange avec l'administration est : laurent-cazelles@orange.fr

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
l'inspectrice de l'environnement	Inspecteur de l'environnement	Inspecteur de l'environnement
Validé le : 10/07/2024 10:00	Validé le : 10/07/2024 13:02	Validé le : 10/07/2024 13:06
Validé	Validé	Validé
Virginie GOETZ	Johan NOVAR	Johan NOVAR

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/06/2024 de l'établissement GAEC CAZELLES ET FILS 2141Route d'Argent LES FARGUETTES RN 88 81190 Sainte-Gemme, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, **le justificatif suivant doit être transmis** sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous : Nous fournir le compte-rendu de visite des installations électriques dés réalisation..

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Intallations électriques et plan** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - Délai : 1 Mois

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI Cedex

Albi, le 10/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

GAEC CAZELLES ET FILS
2141Route d'Argent
81190 Sainte-Gemme

Références : 24-D07-3055
Code AIOT : 0058100378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement GAEC CAZELLES ET FILS implanté 2141Route d'Argent LES FARGUETTES RN 88 81190 Sainte-Gemme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CAZELLES ET FILS
- 2141Route d'Argent LES FARGUETTES RN 88 81190 Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0058100378 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Exploitation porcine 2102-1 Enregistrement 978 AE et bovine 2101-3 Déclaration 125 unités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2024 : prévention accident élevage

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Intallations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	

		article 12	
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Pas de non conformité majeure. Seul le document attestant du passage du Bureau Véritas pour le contrôle des installations électriques doit nous être transmis

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) :Élevage risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Présence d'une cuve à fuel monocouche, celle-ci est entourée d'un mur étanche.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) :Élevage risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation dispose d'un accès dégagé aux services de secours.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage risque incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :
L'établissement dispose de 6 extincteurs répartis sur l'ensemble des bâtiments (4 neufs et 2 contrôlés en juin 2024), sont également présentes des affiches comportant les numéros des secours ainsi que le numéro de téléphone des responsables de l'exploitation.
Présence à moins de 200 mètres d'un bouche incendie (prés de l'école), à noter qu'un passage véhicule est présent entre la-dite bouche incendie et l'exploitation.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Intallations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	
Thème(s) : Élevage risque incendie	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	
Constats : Un contrôle des installations électriques est prévue le jeudi 11/07/2024 (bureau Véritas). Nous fournir le compte rendu de visite dès réception.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) :Élevage risque incendie

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
Présence de bacs de rétention pour les produits phytosanitaires.
La cuve à fuel monocouche dispose d'un mur étanche.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :